

Déontologie

Conciliations et décisions disciplinaires rendues au cours de l'exercice financier 2010-2011



Serge Tremblay / Psychologue

Syndic adjoint

stremblay@ordrepsy.qc.ca

Le document d'information *Processus d'enquête du bureau du syndic*, préparé à l'intention des membres et du public, énonce que le dossier d'enquête se conclut sur la base de toutes les informations que détient le syndic ou le syndic adjoint responsable de l'enquête. Il doit y avoir une preuve prépondérante confirmant le manquement de la part du psychologue.

En pareil cas, le *Code des professions* permet au syndic de proposer la conciliation au demandeur d'enquête, ainsi qu'au professionnel concerné, et ce, avant le dépôt d'une plainte devant le conseil de discipline. Des modalités spécifiques sont prévues en ce qui a trait au consentement avant d'entreprendre cette démarche. De plus, au terme de ce processus, l'entente doit être consignée par écrit. Cette approche de non-judiciarisation de dossiers d'enquête est privilégiée par l'Ordre des psychologues sauf dans les situations où la loi le proscriit, par exemple dans les cas d'inconduite sexuelle ou de manquements graves ou répétés.

_CONCILIATIONS RÉALISÉES

Voici un tableau décrivant dans les grandes lignes le motif de conciliation et les mesures mises de l'avant dans le cadre des ententes conclues au cours de l'année.

EXPERTISE EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANTS (3 DOSSIERS)

Motif de conciliation	Mesures convenues
<ul style="list-style-type: none">• Rapport non conforme s'appuyant sur des informations professionnelles et scientifiques insuffisantes	<ul style="list-style-type: none">• Amendement apporté au rapport• Référence à l'inspection professionnelle• Cours sur l'éthique et le professionnalisme

PSYCHOTHÉRAPIE (14 DOSSIERS) ET AUTRES INTERVENTIONS (5 DOSSIERS)

Motifs de conciliation	Mesures convenues
<ul style="list-style-type: none">• Non-respect du secret professionnel• Absence de consentement et non-respect du mandat• Conflit de rôles et/ou conflit d'intérêts• Propos ou comportements inappropriés• Manque de diligence à propos de la remise de rapports• Tenue de dossiers• Rapport non conforme aux principes scientifiques• Dossier d'évaluation incomplet	<ul style="list-style-type: none">• Présentation d'une lettre d'excuses• Remboursement d'honoraires• Cours sur l'éthique et le professionnalisme• Référence à l'inspection professionnelle• Limitation volontaire de pratique• Rapport amendé• Engagement à ne plus effectuer de mandats pour un tiers payeur en particulier

_DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Durant l'exercice financier 2010-2011, le conseil de discipline a rendu, au terme de ses audiences, des décisions de culpabilité concernant 13 psychologues. Cependant, la plupart des décisions rendues proviennent de plaintes déposées dans les années antérieures.

Ces décisions sont regroupées ici selon la nature des manquements reprochés. Précisons que ces manquements font référence au code de déontologie des psychologues en vigueur jusqu'en août 2008 et à celui en vigueur depuis cette date, selon le moment où les faits sont survenus. Ces décisions du conseil de discipline de l'Ordre sont de nature publique en général. Parfois, des ordonnances du conseil limitent l'accès aux informations, notamment en ce qui a trait aux clients concernés.

_INFRACTIONS SEXUELLES

Être en relation intime et sexuelle ainsi que déborder le cadre thérapeutique représente chez les psychologues les manquements déontologiques les plus graves. Aussi en droit professionnel, ces fautes sont-elles les plus sévèrement sanctionnées et l'ont été à quatre occasions par le conseil de discipline.

Ce dernier n'a pas hésité, devant la gravité des gestes posés, à révoquer le permis d'un psychologue au cours du dernier exercice financier. Dans ce dossier (33-09-00376 et 00386), un psychologue s'est d'emblée placé en situation de conflits d'intérêts en intervenant auprès de la mère et de sa fille ayant eu un passé très difficile. Or le psychologue a eu des relations sexuelles avec ses deux clientes à divers moments, faisant dire au conseil de discipline : « Il n'y a donc pas de doute que le comportement reproché à l'intimé est le plus grave qu'on puisse imaginer pour un psychologue. » Le conseil poursuit : « L'Ordre des psychologues n'a pas besoin de ce genre d'individus, et seule la sanction la plus sévère permettra de protéger le public adéquatement... » Reconnu coupable sur les cinq chefs d'accusation du premier dossier, le psychologue a été condamné à la radiation permanente, à une amende de 2000 \$, aux frais entourant la publication de la décision dans un journal de la région où il exerce sa profession ainsi qu'aux débours de la cause limitant à 750 \$ les frais d'expertise. Dans le deuxième dossier, la sanction a consisté en la révocation de son permis de pratique, en plus, de se voir imposer une amende de 3000 \$ avec une recommandation du conseil pour que ce montant soit remis en totalité ou en partie à la victime afin de défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cette affaire.

Toujours concernant les infractions de nature sexuelle, un autre psychologue (dossier : 33-08-00370) a été reconnu coupable alors qu'il a, de 1987 à 1998, entretenu des relations amoureuses et sexuelles avec deux clientes, de manière consécutive. Le conseil de discipline dans sa décision s'exprime ainsi :

Les clientes abusées par l'intimé étaient des personnes très vulnérables avec un passé de violence conjugale et d'inceste... l'intimé s'est servi de sa profession pour parvenir à ses fins. Tous les reproches faits à l'intimé sont au cœur de l'exercice de la profession [...] c'est toute la crédibilité de la profession qui en prendra un coup si on n'intervient pas sévèrement.

Outre les sanctions applicables concernant le non-respect de l'approche scientifique en psychologie et le fait de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, le psychologue a été sévèrement sanctionné par une radiation temporaire de deux ans avec limitation permanente de son droit d'exercer la psychothérapie avec une clientèle féminine. De plus, une amende de 2000 \$ lui a été imposée pour chacun des chefs portant sur chacune des victimes. Le conseil de discipline a demandé que ces amendes soient versées aux victimes pour défrayer le coût des soins thérapeutiques nécessaires. Enfin, le psychologue a été tenu de payer la moitié des déboursés plus les frais d'expertise ainsi que les frais de publication d'un avis de la décision dans un journal circulant où l'intimé exerce ses activités professionnelles.

Deux autres psychologues ont également été reconnus coupables et sanctionnés pour débordement du cadre thérapeutique et pour avoir entretenu des relations intimes avec leur cliente. Le conseil de discipline a tenu compte de circonstances particulières ici. Dans un premier cas (dossier : 33-09-00390), les circonstances particulières ont amené le conseil à conclure sur la gravité des gestes posés, sur le manque de jugement et d'introspection du psychologue. Aussi a-t-il été condamné à une radiation temporaire de quatre mois en plus d'une amende de 2000 \$. Il a de plus été condamné à une réprimande pour sa tenue de dossier non conforme ainsi qu'aux déboursés de la cause. Quant au deuxième cas (dossier : 33-10-00396), le psychologue a outrepassé le cadre thérapeutique pour entretenir avec une cliente une relation d'intimité sexualisée. Le conseil de discipline motive sa décision en soulignant que ce psychologue de 30 ans d'expérience n'a jamais fait l'objet de plainte, qu'il a reconnu sa culpabilité et pris les moyens, selon lui, pour agir par lui-même sur les facteurs qui ont pu le conduire à commettre une telle infraction. Le conseil estime donc qu'une radiation temporaire de deux mois ainsi qu'une amende de 2000 \$ étaient indiquées dans ces circonstances. Condamné aux déboursés de la cause, le psychologue a assumé de plus les coûts de la publication de la décision du conseil de discipline.

COURS DE DÉONTOLOGIE ET PROFESSIONNALISME



POUR QUI ?

Les psychologues et les candidats à l'admission.

POURQUOI ?

Réfléchir sur plusieurs situations impliquant une prise de décision éthique susceptibles de se présenter dans le cadre d'une pratique professionnelle telles que :
la confidentialité; les conflits d'intérêts;
la dangerosité; les tribunaux.

QUAND ?

Le cours requiert la présence des participants à **deux journées complètes de formation de 9 h à 16 h 30.**

À MONTRÉAL

- 19 août et 16 septembre 2011

COMBIEN ? 282,19 \$ (taxes incluses)

LA FORMATRICE : Élyse Michon, psychologue

Les personnes intéressées à s'inscrire doivent le faire via le site Internet de l'Ordre :
www.ordrepsy.qc.ca/coursdeontologie

_APPROCHE NON CONFORME AUX PRINCIPES SCIENTIFIQUES

Le respect des principes scientifiques, l'intégrité, l'objectivité et la modération ainsi que la suffisance d'informations professionnelles et scientifiques pour soutenir une opinion sont des exigences déontologiques entourant le travail des psychologues. Ces critères sont donc fondamentaux en expertise et en évaluation afin de soutenir une opinion juste et crédible. L'ancien et le nouveau code de déontologie de l'Ordre des psychologues s'attardent sur ces aspects dans les articles 1, 11 et 14 du code de 1983 et les articles 5, 7 et 38 du nouveau code, en vigueur depuis août 2008.

Au cours de la période considérée, le conseil de discipline a entendu quelques causes touchant ces questions.

Dans un mandat d'évaluation d'agression sexuelle (dossier : 33-10-00397), la psychologue n'a pas respecté les règles scientifiques de sa profession. La psychologue n'a pas utilisé une démarche d'évaluation rigoureuse dans le but de prouver certaines allégations et ne possédait pas les informations professionnelles et scientifiques suffisantes pour affirmer ses dires comme elle l'a fait dans son rapport.

Reconnue coupable aux trois chefs d'accusation déposés contre elle, la psychologue a été condamnée à un total de 4000 \$ d'amende plus les déboursés de la cause ainsi que les frais de l'expertise, jusqu'à concurrence de 4500 \$. Par ailleurs, le conseil de discipline a recommandé « une suspension d'évaluation d'allégations de sévices sexuels sur des enfants et des adolescents jusqu'à ce qu'une supervision théorique et pratique d'une durée de six mois, à raison d'une fois par semaine sous l'égide d'un psychologue spécialisé dans le domaine, ait été complétée et réussie ».

Dans une autre affaire (dossier : 33-09-00387), la psychologue a produit un rapport dans lequel elle exprime l'avis que le père ne devrait avoir que des contacts supervisés avec ses filles alors que les parents étaient séparés depuis quelques mois et qu'il y avait un litige à propos de la garde des enfants. La psychologue n'avait pas validé ses informations auprès du père, elle ne pouvait donc donner un tel avis, manquant d'informations professionnelles et scientifiques suffisantes pour ce faire. De plus, la psychologue s'est placée en situation de conflit de rôles et d'intérêts en se prononçant sur le litige entourant la garde des enfants et en participant à une activité sociale touchant l'une des enfants. Reconnue coupable sur les trois chefs d'accusation, la psychologue s'est vue imposer une amende de 1000 \$ sur le premier

chef et à une réprimande sur les deux autres chefs. Outre le paiement des déboursés de la cause, le conseil de discipline a aussi recommandé au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger la psychologue à suivre et réussir le cours portant sur la déontologie et le professionnalisme dispensé par l'Ordre.

Dans un dossier apparenté (dossier 33-10-00404), le psychologue a d'abord reçu un mandat d'évaluation des capacités cognitives d'une dame et utilisé le WAIS-III pour se prononcer sur ses habiletés parentales dans son rapport et lors de son témoignage devant la cour. Évidemment, ce test psychométrique n'est pas conçu pour évaluer les capacités parentales d'une personne, comme l'a d'ailleurs démontré l'expert devant le conseil de discipline. Reconnu coupable, le psychologue a été condamné à une amende de 2000 \$ ainsi qu'aux déboursés de la cause y incluant les frais de l'expert.

_CONFLIT DE RÔLES ET D'INTÉRÊTS

Un psychologue (dossier : 33-09-00389) dans le cadre du suivi psychothérapeutique d'une cliente, en 2006 et 2007, a eu un comportement et tenu des propos déplacés envers celle-ci, notamment en l'appelant par un surnom familier et en lui révélant plusieurs aspects de sa vie personnelle, dont le fait qu'il vivait une rupture amoureuse. De plus, il s'est placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts en pratiquant avec elle des activités à caractère social. En outre, le psychologue n'a pas vu l'incidence négative sur la qualité des services rendus d'accepter, dans un tel contexte, de rendre des services psychothérapeutiques à la fille de cette cliente.

Le conseil de discipline en rendant sa décision note : « En effet, l'infraction commise par l'intimé comporte une grande gravité objective, puisque les clientes étaient vulnérables; en recevant les confidences de sa cliente, en faisant des sorties avec elle, l'intimé a brisé le cadre thérapeutique et a contaminé la relation qu'il avait avec cette dernière. » Reconnu coupable, le psychologue a été condamné à une amende de 2000 \$ sur le seul chef de la plainte. De plus, le conseil a recommandé que le psychologue s'inscrive et qu'il réussisse un cours de perfectionnement pour mieux comprendre ses obligations déontologiques. Il s'est aussi adressé au conseil d'administration pour recommander d'obliger l'intimé à se soumettre à une supervision d'une durée de six mois, à ses frais, sur les notions de conflit d'intérêts et de rôles, avec des objectifs spécifiques à atteindre pour éviter une situation similaire dans le futur. Les déboursés et les frais de l'expertise pour la cause lui ont été imposés dans une proportion de 75 %.

_INTÉGRITÉ, OBJECTIVITÉ ET MODÉRATION

Œuvrant dans un CSSS, un psychologue (dossier : 33-09-00383) n'a pas eu une conduite irréprochable envers son client et ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération. Il a communiqué avec la conjointe de son client pour l'informer d'une décision de l'équipe multidisciplinaire en santé mentale avec laquelle il n'était pas d'accord. Il a ainsi provoqué un abus de confiance du client à l'égard des ressources offertes par le CLSC tout en surprenant la bonne foi de ses collègues. On a reproché également au psychologue de ne pas avoir expliqué à son client tous les aspects de la décision de l'équipe multidisciplinaire ainsi que d'avoir omis de noter ces renseignements au dossier du client. Le psychologue a été déclaré coupable sur les trois chefs d'accusation. Il a été sanctionné par une réprimande sur chacun d'entre eux et condamné aux frais sauf ceux de l'expert. De plus, le psychologue devra rafraîchir ses connaissances déontologiques, à la suite d'une recommandation au conseil d'administration à cette fin.

Une autre décision concerne un psychologue (dossier : 33-08-00362) qui dans le cadre d'une expertise a utilisé le test MMPI. On lui reproche d'avoir fait défaut d'interpréter le matériel psychologique avec prudence et modération en omettant de s'en tenir à sa propre interprétation des résultats, se fiant uniquement à l'analyse informatisée de l'épreuve psychométrique. Dans sa décision, le conseil de discipline souligne que « les accusations pour lesquelles l'intimé a été trouvé coupable sont graves, puisqu'elles démontrent une dégradation de la rigueur scientifique à laquelle sont conviés tous les psychologues, surtout ceux avec une très vaste expérience comme l'intimé. » Le psychologue a été trouvé coupable du manquement et condamné à 2000 \$ d'amende ainsi qu'au paiement du tiers des déboursés et également du tiers des frais d'expert.

Devant le conseil de discipline, une autre psychologue (dossier : 33-09-00380) a été reconnue coupable d'avoir, dans le cadre d'une expertise, manqué de modération, de prudence et d'objectivité. La psychologue a posé des actes professionnels

sans raison suffisante compte tenu du mandat; en n'évaluant pas la situation du père et de la mère dans des conditions similaires et lors d'un témoignage devant la cour en recommandant que l'enfant âgée de six ans ne soit pas obligée selon son désir, de se rendre chez sa mère lors des droits d'accès de celle-ci. De plus, la psychologue a conclu à la présence d'aliénation parentale sans soutien par son matériel recueilli une telle hypothèse. Le conseil a confirmé le bien-fondé des accusations de la partie plaignante en reconnaissant coupable la psychologue sur tous les chefs. Ainsi, la psychologue a été condamnée à des amendes totalisant 3000 \$ ainsi qu'aux déboursés de la cause s'élevant à 4500 \$ de même qu'aux frais de l'expert, soit 3000 \$. De plus, la psychologue a été réprimandée selon différents chefs et s'est vue imposer une radiation temporaire d'une durée d'un mois. Le conseil a également prononcé une limitation permanente d'exercice en matière d'expertise psycholégale dans le domaine familial.

_ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

Dans le cas que nous venons tout juste de traiter, une plainte contre cette même psychologue (dossier : 33-09-00382) a dénoncé son refus de rencontrer le syndic, et ce, malgré les nombreux courriers, courriels et messages téléphoniques qui lui étaient destinés, incluant une lettre remise en main propre par un huissier. De plus, lors du dépôt de la plainte disciplinaire, la psychologue avait communiqué avec la syndique pour la menacer de poursuites au civil. Comme il apparaît que cette psychologue ne semblait pas comprendre ses obligations envers son Ordre, le conseil a indiqué « qu'il ne peut tolérer un tel comportement de la part d'un professionnel envers son syndic et que le refus de collaboration de l'intimée constitue une faute grave ». Aussi a-t-elle été radiée pour une période d'un mois et condamnée au paiement des débours.

_Bibliographie

Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., C-26, r.148.1

Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., C-26, r.148.1.001

Code des professions, L.R.Q., c. C-26



5066, AVENUE PAPINEAU
(COIN LAURIER)

Informations et réservations
(514) 678-5747

Ouverture de la réception du
lundi au jeudi de 10h à 18h

Perfectionnement clinique pour les professionnels

Réactions post-traumatiques complexes • 30 septembre 2011
Douleur (Introduction) • 14 octobre 2011
L'approche humaniste du point de vue des neurosciences • 4 novembre 2011
Performer sans s'épuiser • 18 novembre 2011
Douleur (Avancée) • 25 mai 2012

Formation/atelier Grand public

Stress et anxiété • 30 septembre 2011
Gestion de la douleur aiguë et chronique • 5 octobre 2011
Concilier *travail* et *vie privée* dans une culture de performance • 24 novembre 2011

Suivi thérapeutique individuel, de couple, familial et de groupe selon les approches cognitivo-comportementale, humaniste, psychodynamique et systémique

Anxiété, Phobie, Panique • Dépression, Burnout, Deuil • Trauma • Douleur •
Dépendance • Difficultés interpersonnelles • Expertise psycholégale •
Obésité (groupe de 14 semaines à partir du 8 mai 2012)

www.cepsychologie.com

